

VD_OMNI PS.2003.0209 vom 24. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0209

FR: VD_OMNI PS.2003.0209 du 24 août 2006

IT: VD_OMNI PS.2003.0209 del 24 agosto 2006

Regeste

X./Service de prévoyance et d'aide sociales | Le fait pour le requérant d'avoir caché des revenus en 2001 et 2002, qui a été sanctionné par une réduction de 15% du forfait I ne peut justifier en mai 2004 une nouvelle sanction et encore moins la suppression de toute aide sociale. Manque de collaboration du requérant mais besoin d'aide établi: dans ces circonstances, il ne peut y avoir suppression de l'aide sociale. Renvoi pour nouvelle sanction.

Erwägungen

E. 1

a) La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst ou la constitution) consacre un droit à l'aide sociale. Entré en vigueur le 1 er janvier 2000, l'art. 12 Cst dispose que "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine" . Auparavant, la jurisprudence et la doctrine considéraient le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit constitutionnel non écrit qui obligeait les cantons et les communes à assister les personnes se trouvant dans le besoin (ATF 121 I 367 consid. 2b p. 371). L'art. 12 Cst pose maintenant le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat. Ce droit traduit ainsi une nouvelle responsabilité qui incombe à l'Etat et non à la société civile, la constitution ne garantissant pas de mener une vie décente mais un minimum d'assistance sociale de la part des collectivités publiques compétentes. Ce droit est garanti à toute personne physique dans le besoin, indépendamment de sa nationalité ou de son statut au regard de la police des étrangers. Concrètement, le droit à des conditions minimales d'existence n'est violé que lorsque l'Etat refuse toute aide à une personne dans le besoin ou lorsque l'aide fournie n'atteint pas le minimum nécessaire à la satisfaction des besoins humains élémentaires. Le contenu de ce droit est défini par le législateur - fédéral, cantonal et communal - à qui il incombe d'adopter les règles en matière de sécurité sociale définissant le minimum nécessaire et posant les conditions auxquelles cette aide est fournie, en quoi elle consiste et quel est le montant des prestations pécuniaires (ATF 122 II 193 consid. 2; Andreas Auer/Giorgio Malinverni/ Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Les droits fondamentaux, p. 685 ss; Kathrin Amstutz, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, Stämpfli 2002, notam. p. 17 ss et 157 ss). b) Dans le canton de Vaud, l'aide sociale telle que conçue par le législateur a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (art. 3 al. 1 er de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales du 25 mai 1977 en vigueur au moment des faits [ci-après : LPAS]). Celles-ci sont

subsidiaries à l'aide que la famille doit apporter à ses membres (art. 1^{er} LPAS) ainsi qu'aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales, mais elles peuvent être, le cas échéant, versées en complément (art. 3 al. 2 LPAS). L'aide est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables et elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement (art. 17 LPAS). D'une part, elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part, elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et qui doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, in BGC, printemps 1977, p. 758 ss). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales; l'aide doit s'adapter aux changements de circonstances et être allouée dans les cas et dans les limites prévus par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (devenu Département de la santé et de l'action sociale [ci-après : le département]), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS et 10 du règlement d'application du 18 novembre 1977 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales en vigueur au moment des faits [ci-après : RPAS]). Ces dispositions, édictées sous forme de directives dans le "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après: le recueil), vont dans le sens de celles éditées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: CSIAS; respectivement: normes CSIAS), qui tendent à assurer aux bénéficiaires de l'aide, non seulement le minimum vital, soit la couverture des besoins fondamentaux englobant toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage, mais aussi le minimum social visant à leur donner la possibilité de participer à la vie active et sociale en favorisant la responsabilité et l'effort personnels. Ainsi, à teneur du recueil, en complément au forfait 1 correspondant au minimum vital, le forfait 2 est-il destiné à préserver ou restaurer l'intégration sociale, permettant aux bénéficiaires d'acquérir ou d'assurer une marge de manoeuvre dans l'acquisition de biens et de services, par exemple en matière d'activités sportives et culturelles, de déplacements ou également de formation (recueil ch. II-3.4 et II-3.6). Le recueil précise que les prestations de l'aide sociale sont subsidiaires par rapport à l'aide privée, ainsi qu'aux autres prestations sociales fédérales (AVS, AI et prestations complémentaires, assurance-chômage, prévoyance professionnelle, etc.), mais également cantonales (par exemple le revenu minimum de réinsertion), dont pourrait bénéficier la personne qui ne peut pourvoir à son entretien par ses propres moyens (cf. art. 3 al. 2 LPAS et normes CSIAS, A.4). Au chiffre II-14.0 desdites normes, on lit que des manquements du bénéficiaire de l'aide sociale, tels que la dissimulation de ressources ou le refus d'un emploi convenable, peuvent être sanctionnés par une réduction ou une suppression de prestations circonstancielles ou du forfait 2, puis enfin par une réduction au maximum de 15 % du forfait 1. Le recueil précité énumère comme suit les situations pouvant conduire à des sanctions, sous la forme d'une diminution des aides (portant plus précisément sur des prestations excédant les besoins vitaux) : dissimulation des ressources, faire peu d'efforts pour retrouver du travail, limiter ses offres d'emploi sans motif valable, refuser un emploi convenable au sens de la LACI, ne pas fournir les informations utiles qu'on peut exiger sur sa situation financière et personnelle, détourner ou utiliser l'ASV à d'autres fins que celles qui ont été prévues, refuser d'entreprendre des démarches administratives, juridiques ou auprès d'assurances, afin de faire valoir ses droits à des prestations. Les normes de la

Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: CSIAS) tentent de préciser dans une certaine mesure la portée du principe de proportionnalité en cette matière (sous let. A.8.3). Elles indiquent que les réductions suivantes sont possibles de façon graduée et en les combinant : « - refus d'accorder, réduction ou annulation de prestations circonstanciées; - refus d'accorder, réduction ou annulation du forfait II pour l'entretien, la première fois pour une durée allant jusqu'à douze mois, après réexamen approfondi, pour une nouvelle période maximale de douze mois; - réduction enfin du forfait I d'un maximum de 15% pour une durée allant jusqu'à six mois au maximum, cela si des motifs particuliers de réduction sont constatés (manquement grave aux devoirs, obtention illégale de prestations dans des cas particulièrement graves, récidive) ». Au surplus, selon ces normes CSIAS, des réductions plus étendues seraient sans fondement, voire contraires à la garantie du minimum d'existence. Selon Charlotte Gysin (*Der Schutz des Existenzminimums in der Schweiz*, Bâle 1999, p. 128 ss), cette norme concrétise de manière adéquate le principe de la proportionnalité. S'agissant de ce dernier principe, Wolffers (op. cit., p. 114 et 168 s.) rappelle en outre que l'aide ne doit pas être refusée purement et simplement au motif que la détresse sociale de l'intéressé est due à sa propre faute (op. cit., p. 167; dans le même sens, J.-P. Müller, op. cit., pp. 178-180), étant admis en revanche qu'une réduction est possible à cet égard; il insiste également sur le fait que la sanction ne doit pénaliser que l'auteur de la faute commise et être adaptée à la gravité de celle-ci. Enfin la sanction ne saurait en principe être illimitée, sa durée devant au contraire être fixée dans le temps (op. cit., p. 169). Le recueil précise en outre la procédure à suivre. Le requérant doit se voir notifier dans un premier temps un avertissement; en outre le service social doit formuler à son égard des exigences précises. Enfin, la sanction doit être prononcée pour un temps limité. En l'espèce, l'autorité intimée a découvert en mars 2003 que le recourant n'avait pas déclaré des revenus perçus en 2001 et 2002. Elle l'avait précédemment menacé de fermer son dossier s'il ne produisait pas sa carte AVS et son relevé de compte postal. Elle a ensuite appris qu'il était détenteur de deux véhicules et qu'il avait caché l'existence d'un compte bancaire. La décision du 3 octobre 2003 sanctionne ces manquements qui sont établis et qui ont été reconnus par l'intéressé le 17 mars 2003. Il ne fait aucun doute que le recourant qui percevait l'aide sociale depuis le 1^{er} décembre 2000 connaissait ses obligations et avait été averti des conséquences de ses manquements. En outre, la sanction est limitée dans le temps et proportionnée aux manquements graves commis. En conséquence, le recours contre la décision du 3 octobre 2003 doit être rejeté et dite décision confirmée.

E. 2

Par décision du 3 mai 2004, l'autorité intimée a supprimé les prestations d'aide sociale allouées au recourant avec effet au 1^{er} mai 2004. La motivation de cette suppression n'est pas extrêmement claire. L'autorité intimée énumère 4 motifs : l'obtention de prestations en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes, la non communication de données essentielles, la non soumission aux injonctions de l'autorité et des déclarations contradictoires renseignant partiellement sur ses revenus et sa fortune. a) L'aide sociale peut être supprimée dans trois hypothèses (cf. arrêt PS.2005.0018 du 21 avril 2005). La première est celle où le bénéficiaire commet un abus de droit, c'est-à-dire provoque délibérément son dénuement pour obtenir l'aide sociale et affecte les prestations à des buts étrangers à celle-ci (arrêts PS.2004.0008 du 16 août 2004 ; PS. 2004.0139 du 25 août 2004, et les références citées). La deuxième est celle où le requérant n'établit pas son besoin d'aide en installant une méconnaissance sur sa situation par un manque de collaboration qui lui est imputable (arrêt PS.2003.0145 du 10 septembre 2003). La troisième est celle où le

bénéficiaire est objectivement en situation de subvenir lui-même à ses besoins en acceptant un travail convenable (arrêt du Tribunal fédéral 2P.251/2003 du 14 janvier 2004 ATF 130 I 71). En l'espèce, il est établi que le recourant a caché des revenus en 2001 et 2002 ainsi que l'existence d'un compte bancaire et qu'il a perçu indûment des prestations de l'aide sociale. Ces faits font au demeurant l'objet d'une poursuite pénale. En outre, ils peuvent, le cas échéant, donner lieu à une décision de restitution. Ils ont été sanctionnés par la décision du 3 octobre 2003 supprimant le forfait II et réduisant de 15 % le forfait I. Ils ne sauraient, compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, donner lieu à la suppression, en mai 2004, de toute aide sociale et donc à une deuxième sanction plus grave. L'autorité intimée reproche au recourant son manque de collaboration. Or, celle-ci ne peut conduire à la suppression de l'aide sociale que si le recourant n'établit pas son besoin d'aide. Le 30 mars 2004, l'autorité intimée lui a imparti un délai pour présenter les justificatifs concernant 4 véhicules. Le recourant a satisfait à cette demande en exposant que 3 véhicules (Peugeot 205, Daihatsu et Suzuki) avaient été mis à la casse et que le véhicule Audi 80, de 1987, a une valeur de 600 francs. Il a fourni une attestation d'un garage l'établissant. Le Service des automobiles a confirmé le 27 août 2004 qu'à cette date, le recourant n'avait pas de véhicules immatriculés à son nom. Il est vrai que les explications du recourant sont pour le moins douteuses. En cours de procédure, il a été établi qu'il avait été détenteur de 13 véhicules entre janvier 2001 et le 7 juillet 2004. Il n'est pas vraisemblable qu'il s'agisse pour l'essentiel de dons et que la vente de ces véhicules ne lui ait procuré aucun gain. Il n'en demeure pas moins qu'au moment de la décision entreprise le recourant ne possédait qu'un véhicule qui n'était pas immatriculé et dont la valeur a été arrêtée 600 francs. Le recourant a tenu des propos contradictoires au sujet de l'aide qu'il a reçue d'amis ou de C._____ et au sujet d'investissements en Tunisie. En janvier et mars 2003, il a dit avoir reçu de l'aide ce qu'il a nié par la suite déclarant avoir bénéficié de petits dons. Il a déclaré à la Justice de paix avoir 37'000 francs de dettes liées à une dépendance au natel. Il n'a produit aucun document permettant d'éclairer sa situation passée. Son manque de collaboration jusqu'au dépôt de son recours est patent. On ne saurait toutefois retenir que son besoin d'aide lors de la décision entreprise n'est pas établi. Le recourant n'avait en particulier aucun revenu selon les pièces du dossier en 2004 et ses comptes ne présentaient pas un solde important, voire un solde négatif. Rien ne permettait d'affirmer alors, ni au demeurant en l'état du dossier, que le recourant bénéficiait de ressources. Par ailleurs, dès que l'aide sociale a été supprimée, son bailleur a résilié son contrat faute de paiement du loyer et un acte de défaut de bien correspondant à une facture de natel pour une période de 10 jours de communication à hauteur de 2'452 fr. 45 a été délivré contre lui le 18 mai 2004. En outre, il ne ressort pas du dossier que le recourant se serait vu proposer un emploi qui lui aurait permis aussitôt de sortir de son dénuement (cf. ATF 130 I 71). De plus, l'injonction faite au recourant de "régulariser sa situation auprès du Service de la population", outre qu'on discerne mal son lien avec l'octroi de l'aide sociale, ne saurait donner lieu, compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, qu'à une sanction et non à la suppression de l'aide. Enfin, en répondant à l'injonction du CSIR, le recourant a produit le 23 avril 2004 un lot important de pièces. L'autorité intimée ne pouvait pas dans ces circonstances rendre une décision de suppression comme s'il ne s'était pas, même partiellement, exécuté. L'autorité intimée devait procéder en 2004 à une évaluation des ressources du recourant et déterminer s'il était dans un état de dénuement. Il apparaît qu'elle a cherché avec zèle, en particulier après le dépôt du recours, à établir que le recourant avait perçu indûment des prestations, en demandant par exemple la production de pièces anciennes. Or, même si le recourant a abusé de l'aide sociale en 2001

et 2002, voire peut-être en 2003, rien ne permettait d'affirmer qu'en mai 2004 il disposait de fortune, de revenus ou de l'aide de tiers pourvoyant à ses besoins et justifiant la suppression totale des prestations. Le recourant a eu quant à lui une attitude des plus choquantes, proférant des menaces, refusant de quitter les locaux du CSIR, ce qui a justifié plusieurs interventions de la police. Le fait qu'il a eu pendant toute cette période des problèmes psychiatriques (menace de suicide, état anxio-dépressif en janvier 2004, hospitalisation) n'y change rien.

E. 3

En définitive, le recours contre la décision du 3 octobre 2003 doit être rejeté et dite décision confirmée (PS.2003.0209). En revanche, le recours contre la décision du 3 mai 2004 doit être admis, dite décision annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle statue le cas échéant sur les sanctions auxquelles le comportement de l'intéressé peut donner lieu (PS.2004.0095). Au surplus, il va de soi que l'aide ne doit être allouée qu'en complément d'éventuels revenus réalisés par les intéressés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.